Ce document, joint au PGC, constitue les objectifs contractuels de chantier à faibles nuisances, dont les modalités d'application seront précisées lors de la préparation du chantier et formalisées dans un règlement qui sera annexé à la charte.

Sommaire

ARTICLE 1. **DEFINITION DES OBJECTIFS** **2**

ARTICLE 2. **MODALITES DE MISE EN PLACE ET DE SIGNATURE** **2**

ARTICLE 3. **CONTROLE ET SUIVI DE LA DEMARCHE** **2**

ARTICLE 4. **RESPECT DE LA REGLEMENTATION** **3**

ARTICLE 5. **ORGANISATION DU CHANTIER** **3**

ARTICLE 6. **INFORMATION DES RIVERAINS DU SITE** **4**

ARTICLE 7. **INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER** **4**

ARTICLE 8. **LIMITATION DES NUISANCES CAUSEES AUX RIVERAINS** **5**

ARTICLE 9. **LIMITATION DES RISQUES SUR LA SANTE DU PERSONNEL** **5**

ARTICLE 10. **LIMITATION DES POLLUTIONS DE PROXIMITE** **6**

ARTICLE 11. **GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS** **7**

ARTICLE 12. **PENALITES** ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE 13. **SIGNATURES** **9**

ARTICLE 14. **ANNEXES** **9**

Article 1. Définition des objectifs

- Un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception d'un bâtiment. Tout chantier de construction génère des nuisances sur l'environnement proche. L'enjeu de la démarche est de limiter ces nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement. C'est un engagement signé par tous (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises, récupérateurs et éliminateurs de déchets) pour la construction de la Médiathèque de l'INSA DE LYON

- Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs d'un chantier « à faibles nuisances » sont de :
    - limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier
    - limiter les risques sur la santé des ouvriers
    - limiter les pollutions de proximité lors du chantier
    - limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge

Article 2. Modalités de mise en place et de signature

Section 2.01 modalités de mise en place

- La charte chantier à faibles nuisances fait partie des pièces contractuelles du marché de travaux remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Cette charte de chantier s'imposera au titulaire du marché, à ses co-traitants éventuels et à ses sous-traitants. Les entreprises chiffreront dans leur offre les dispositions contractuelles de la présente charte, même si celles-ci ne sont pas rappelées au CCTP, Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Section 2.02 Signature de la charte chantier à faibles nuisances

- La charte chantier à faibles nuisances est signée par toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le maître d'ouvrage.

Article 3. Contrôle et suivi de la démarche

Section 3.01 Rôle de la maîtrise d'œuvre

- La maîtrise d'œuvre désignera un responsable HQE. Celui-ci assurera la mission suivante :
    - Vérification de la conformité de l'intervention des entreprises avec les exigences de la Charte de « Chantier à faibles nuisances » ;
    - Définition avec le Responsable Chantier à Faibles Nuisances de la formation qui sera effectuée auprès des ouvriers ;
    - Définition avec le maître d'ouvrage de la campagne d'information des riverains et des modes de communication.

Section 3.02 Responsable environnement entreprise

- Un responsable environnement sera désigné au sein de chaque entreprise. Il est responsable, pour l'entreprise, des engagements contenus dans la charte de chantier à faibles nuisances et de l'information auprès des compagnons.
- Il sera présent aux réunions concernant la qualité environnementale du chantier environ 1 fois par mois
- Il devra collecter les données environnementales et de sécurité sur les produits dès la signature du marché.

Section 3.03 Responsable chantier à faibles nuisances

- Le responsable « chantier à faibles nuisances » sera désigné au sein du compte prorata et assurera le contrôle des engagements communs à l'ensemble des entreprises contenus dans la charte « chantier à faibles nuisances », pendant toute la durée du chantier.
- Dans ce cadre, le Responsable Chantier à Faibles Nuisances assurera les missions suivantes :
    - S'assurer du respect de la présente charte à tous les stades de l'avancement du chantier ;
    - Effectuer dans le cadre de la réunion de chantier, le point sur la Qualité Environnementale du chantier (une fois par semaine) ;
    - S'occuper de la gestion des déchets : tri, stockage et suivi de la valorisation et des quantités (bordereau) ;
    - Traiter les remarques extérieures, les consigner sur le registre prévu à cet effet. Veiller à leur prise en compte.

- Le Responsable Chantier à Faibles Nuisances constitue la mémoire vivante de l'application de la Charte Chantier à Faibles Nuisances. Il consignera sur le chantier l'ensemble des documents produits pendant les travaux.
- Il organisera l'accueil des entreprises et notamment :
    - la rédaction et la diffusion d'une brochure d'information à chaque intervenant ;
    - l'information et la sensibilisation du personnel des entreprises lors d'entretiens spécifiques ;
    - la signature de la charte chantier à faibles nuisances par tous les intervenants.

Article 4. Respect de la réglementation

- Les entreprises se conformeront aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de la signature des marchés. Ils concerneront la gestion des déchets de chantier et la réduction des nuisances dues au chantier. Une liste non exhaustive de ces textes est fournie en annexe.

Article 5. Organisation du chantier

Section 5.01 Propreté du chantier

- Lors de la préparation du chantier, seront définies et délimitées les différentes zones (à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de chantier) affectées aux:
    - stationnements
    - cantonnements
    - livraison et stockage des approvisionnements

- fabrication ou livraison du béton
- manœuvre des grues
- tri et stockage des déchets

- Un plan indiquant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation sera établi lors de la préparation du chantier.
- Des moyens seront mis à disposition pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets …)
- Le nettoyage des cantonnements intérieur et extérieur, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, sera effectué régulièrement.

Section 5.02 Stationnement des véhicules du personnel de chantier

- Le stationnement des véhicules du personnel s'effectuera sur la zone prévue à cet effet, et en aucun cas sur la voie publique en dehors du chantier, afin de ne produire dans les rues voisines aucune gêne ou nuisance.

Section 5.03 Accès des véhicules de livraison

- Les entreprises chargées des approvisionnements seront tenues informées de la démarche qualité environnementale du chantier. Un plan d'accès leurs sera fourni.
- Les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances au riverains.
- Des panneaux indiquant l'itinéraire pour le chantier et les accès livraison seront mis en place.

Article 6. Information des riverains du site

- L'information des riverains du site sera du ressort du maître d'ouvrage.
- Une information permanente sera affichée sur la démarche HQE du chantier, sur l'organisation du tri des déchets ainsi que sur la gestion des nuisances de chantier. Les coordonnées du Responsable Chantier à faibles nuisances seront présentes sur ce panneau.
- Le Responsable Chantier à Faibles Nuisances tiendra à dispositions un registre recueillant les remarques émanant de personnes extérieures au chantier (riverains, élus,...).

Article 7. Information du personnel de chantier

- Avant tout travail sur le chantier, tout nouvel intervenant sera formé par le Responsable Chantier à Faibles Nuisances au respect des exigences du chantier à faibles nuisances. Le programme de cette formation sera établi en coordination avec le responsable HQE de la maîtrise d'œuvre.
- Lors de cette formation, un livret d'accueil, élaboré et imprimé par le Responsable Chantier à Faibles Nuisances, validé par le responsable HQE de la maîtrise d'œuvre, sera remis.
- Le Responsable Chantier à Faibles Nuisances disposera à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité des cantonnements des panneaux rappelant les consignes à respecter et les principales exigences relatives au bruit et au tri des déchets. Ces panneaux, réalisés par le Responsable Chantier à Faibles Nuisances, seront maintenus en bon état de propreté durant la totalité du chantier.

Article 8. Limitation des nuisances causées aux riverains

Section 8.01 Limitation des niveaux acoustiques

- Les niveaux de bruits suivants seront respectés :
  - 75 dB(A) en limite de chantier avec des pics maximaux à 85 dB(A) (hors dispositifs sonores de sécurité). Ce qui correspond, pour différentes distances de source, à des niveaux de puissance sonore limite de source de :

distance à la source émettrice (m)	5	10	15	20	25
puissance sonore limite émise en dB(A)	100	106	109	112	114

  - entre 7h et 22h sauf dimanches et jours fériés : émergence admissible inférieure à 5 dB(A)
  - entre 22h et 7h ainsi que les dimanches et les jours fériés : émergence inférieure à 3 dB(A)
- Des contrôles des niveaux de bruit par sonomètre pourront être imposés aux entreprises durant le chantier, à la demande du maître d'ouvrage.
- Les entreprises utiliseront des matériels spécifiques pour limiter les émissions sonores (cf. annexe : réglementation sur le bruit des engins de chantier)
- Un maximum de précautions pour limiter le bruit sera pris par les entreprises présentes sur le chantier (cf. annexe : mesures pour limiter le bruit sur le chantier)

Section 8.02 Limitation des rejets dans l'air

- Une piste de schistes ou équivalent sera construite pour les accès des véhicules de livraison, afin de limiter les salissures de boue à l'extérieur du chantier.
- La propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier
- Les aires bétonnées seront régulièrement balayées.
- Le matériel de ponçage utilisé sera muni d'un aspirateur.
- Des arrosages réguliers du sol, en période sèche, seront pratiqués afin d'éviter la production de poussières. L'eau utilisée sera celle récupérée après le lavage des outils.
- Les découpes de polystyrène expansé seront évitées.
- Les bennes à déchets légers ne permettront pas l'envol de poussières et de déchets (bennes fermées).
- Le déballage des matériaux devra se faire obligatoirement à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée.
- Tout feu sera interdit sur le chantier.

Article 9. Limitation des risques sur la santé du personnel

Section 9.01 Niveaux sonores des outils et des engins

- Les matériels de chantier et engins de terrassement utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur. (cf. annexe : réglementation sur le bruit des engins de chantier)
- En fonction des caractéristiques du chantier, les entreprises prévoiront :
  - d'éviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec ;
  - d'utiliser des engins insonorisés ;
  - d'utiliser au maximum les engins électriques ;

- Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 115 dB[A])

Section 9.02 Risques sur la santé liés aux produits et matériaux

- Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions inscrites sur les fiches de données sécurité devront être respectées.

Article 10. Limitation des pollutions de proximité

Tout rejet dans le milieu naturel de produits polluants est formellement interdit

Section 10.01 Eaux de pluie / eaux usées

- En début de chantier, un pré aménagement du terrain sera réalisé afin de gérer les eaux de pluie et de matérialiser les voies principales de circulation.
- Les eaux usées provenant du chantier pourront être rejetées au réseau communal. Une convention de rejet doit être préalablement passée pour autoriser ces rejets.

Section 10.02 Eaux de lavage

- Seront mis en place des bacs de rétention pour le nettoyage des outils et bennes par le lot gros œuvre.
- Seront mis en place des bacs de décantation des eaux de lavage de bennes à béton : Après une nuit de décantation, chaque matin, l'eau claire sera réutilisée (lavage d'outils, humidification des sols) et le dépôt béton ira dans la benne à gravats inertes. Une formation par l'entreprise sera faite au bétonnier.

Section 10.03 Huiles

- Le rejet d'huiles, lubrifiants, détergents et de tout autre produit de ce type dans le réseau est strictement interdit. Les entreprises prendront les dispositions permettant d'éviter ce type de rejet (récupération et enlèvement par un repreneur agréé pour les huiles usagées notamment).
- L'huile végétale sera obligatoire pour le décoffrage. Les quantités mises en œuvre seront limitées au strict nécessaire. L'huilage des banches se fera sur une zone étanche où l'huile excédentaire sera récupérée.

Section 10.04 Rejets accidentels

- Le responsable « chantier à faibles nuisances » s'assurera de la tenue en bon état sur le chantier d'un kit de dépollution (traitement des déversements accidentels) et d'une bâche étanche mobile. Il sera formé à son utilisation.
- Les sols souillés par des produits polluants seront évacués vers un lieu de traitement agréé.

Article 11. Gestion et collecte sélective des déchets

Section 11.01 Normes et réglementation

- Les entreprises se conformeront aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs actuellement en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de la signature des marchés concernant la gestion des déchets de chantier (cf. annexe)

Section 11.02 Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets (SOGED)

- Le Responsable Chantier à Faibles Nuisances fournira, avant le début du chantier, aux différentes entreprises, ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants, les informations indispensables et nécessaires (sous forme de réunion d'information, plaquettes et affiches explicatives …) pour que le tri des déchets s'effectue conformément aux prescriptions de la présente charte. Ces éléments seront consignés dans le classeur du chantier.
- En phase préparation du chantier, un Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets (SOGED) sera rédigé. Celui-ci comprendra notamment :
    - La sélection des prestataires en charge de l'élimination des déchets ;
    - La définition précise des déchets admissibles par filière d'élimination ;
    - La liste des centres de valorisation dans un périmètre de 50 km.
    - La définition du nombre, de la nature, de la localisation des conteneurs pour la collecte des déchets, leur condition de manutention (grue, monte-charge, camion) en tenant compte de l'évolution du chantier et des flux de déchets générés dans le temps et l'espace ;
    - Les dispositions adoptées pour la collecte intermédiaire, tels que conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes …) ;
    - L'information des compagnons sur le chantier par panneaux.

- Cette procédure sera soumise au visa de la maîtrise d'œuvre.
- En complément des prestations décrites ci-dessus, le Responsable Chantier à Faibles Nuisances aura à prévoir :
    - L'organisation de réunion de sensibilisation et de formation de l'encadrement et du personnel de chantier des Entreprises ;
    - La réalisation et l'entretien de(s) plate(s)-forme(s) de regroupement(s) des déchets, permettant de recevoir les différentes bennes et conteneurs ;
    - La mise à disposition de bennes répertoriées par classe de déchets, permettant le tri sélectif sur le site du chantier ;
    - La mise en place d'une logistique de tri, par une signalisation appropriée ;
    - La mise en place d'une procédure de suivi du remplissage des bennes, afin d'optimiser les rotations ;
    - La recherche de filières adaptées pour une valorisation optimale des déchets (analyse des coûts comparés des solutions de valorisation ou d'élimination) ;

Section 11.03 Limitation des volumes et quantités de déchets

- La production de déchets à la source pourra être réduite :
    - en préférant la production de béton hors du site
    - en privilégiant la préfabrication en usine des aciers
- Les gravats de béton seront réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.
- Les boîtes de réservation en polystyrène seront interdites.

- Les chutes de bois seront limitées par la généralisation de coffrages métalliques et par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison.
- Les emballages seront contrôlés dès la passation des marchés avec les fournisseurs.
- Une optimisation des modes de conditionnement sera réalisée entre les fournisseurs et les entreprises afin de limiter les pertes et les chutes.

Section 11.04 Modalité de la collecte

Chaque entreprise a la responsabilité du ramassage, du tri et de l'acheminement vers les filières de valorisation des déchets qu'elle génère sur le chantier, y compris des déchets d'emballage

- L'objectif de la collecte est de favoriser la valorisation des déchets du chantier (réutilisation, recyclage, valorisation énergétique), de limiter la mise en décharge aux seuls déchets résiduels non valorisables.
- Les modalités de collecte des déchets seront précisées dans la procédure chantier à faibles nuisances. Elles comporteront :
    - des aires décentralisées de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail
    - le transport depuis ces aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage
    - des aires centrales de stockage comprenant (suivant les filières de valorisation existantes) :
        - benne pour les inertes (béton / ciment, maçonnerie, brique)
        - benne pour le bois (traité ou non)
        - benne pour la ferraille
        - benne pour les emballages
        - benne pour les autres déchets non dangereux et non inertes (type DIB en mélange)
        - conteneur déchets dangereux solides
        - conteneur déchets dangereux liquides

- L'obligation de collecte, du tri complémentaire et d'acheminement vers les filières de valorisation, à l'échelle locale, pour les déchets suivants :
    - bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage
    - déchets métalliques : ferrailleur
    - bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités
    - déchets verts : compostage
    - plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première ou incinération
    - peintures et vernis : tri et incinération

- Seuls les déchets résiduels non valorisables seront acheminés vers le Centre d'Enfouissement Technique (CET) adapté au type de déchet.
- Chaque entrepreneur est responsable du tri de ses déchets en fonction des filières d'élimination choisies et de leur acheminent jusqu'aux aires centrales de collecte. La mise à disposition des bennes, leur acheminement jusqu'aux lieux de valorisation ou aux CET adéquats, ainsi que les frais de CET sont à la charge du compte prorata. Les dépenses correspondantes seront affectées au compte prorata.

Article 12. Signatures

- Chaque signataire de la présente charte a reçu un exemplaire avec les annexes et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour observer ces prescriptions.

Fait en un seul original

A _____ Le _____ 2004

Mention(s) manuscrite(s) "Lu et approuvé",
signature(s) et cachets de l'(des) entrepreneur(s)

Le mandataire du maître d'ouvrage

Le titulaire (le représentant de l'entreprise)

Article 13. Annexes

BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER DE BATIMENT

DIB,DD,Déchets inertes.

Bordereau n°

1. Description de l'opération.

Nom du chantier :

Adresse :

Maître d'œuvre :

Représentant :

Tél :

2. Entreprise.

Dénomination de l'entreprise : Représentant :

Adresse : Tél :

Date :

Cachet et Visa :

Désignation du déchet	☐ bois	☐ papier / carton	☐ métaux non-ferreux	☐ fer	☐ plâtre	☐ béton / maçonnerie (DI)	☐ autres DIB	☐ DD solides	☐ DD liquides

Destination du déchet	DD	DIB et Déchets inertes
	☐ CET I ☐ Autre usine de traitement (à préciser)	☐ Valorisation énergétique (biomasse, UIOM, cimenterie, etc.) (à préciser). ☐ Valorisation matière (recyclage, réutilisation, etc.) (à préciser). ☐ CET II ☐ CET III

Désignation du contenant	Type de contenant :	Nombre :	Capacité :	Taux de remplissage		
				☐ 1/2	☐ 3/4	☐ Plein

3. Collecteur-Transporteur

Nom du collecteur-transporteur : Représentant :

Adresse : Tél :

Date :

Cachet et Visa :

4. Eliminateur

Nom de l'éliminateur	Adresse de destination (lieu de traitement) :	Quantité reçue (tonnes)

Qualité du déchet	☐ BON	☐ MOYEN	☐ MAUVAIS	☐ REFUS DE LA BENNE
		Motif :	Motif :	Motif :

Filières de valorisation par type de déchets

	types de déchet	valorisation matière	valorisation énergétique	filières existantes en Région
déchets bois	bois non souillés (palettes, cagettes, caisses, etc.)	réemploi	oui	
	bois souillés (bois de démolition, bois traités, etc.)	aucune possibilité	oui	
papiers / cartons	vieux papiers et cartons	recyclage des FCR (Fibres Cellulosiques de récupération)	non	
déchets métalliques	déchets séparables par machine à courants de Foucault : cuivre, zinc, alu chutes de fabrications matériels mis au rebut	réintroduction dans le cycle de fabrication	non	
	déchets séparables par électro-aimant : objet métallique mis au rebut, ferrailles	réintroduction dans le cycle de fabrication (sidérurgie, fonderie)	non	
plâtre	déchets de constructions neuves, réhabilitations, démolitions : plaque de plâtre, cloisons, enduits	recyclage (fabrication de gypse)	non	
déchets inertes	gravats de démolition	réutilisation après concassage des gravois inertes en sous couches de routes et de remblais	non	
	cassons de briques			
	cassons de parpaings			
	céramiques			
déchets dangereux solides	emballages plastiques (cartouches de mastic, de silicones,…)	réemploi	oui	

	emballages métalliques (pots, bidons,…)		non	

déchets plastiques	ABS Pehd Pebh PET PP PSE PVC	régénération par regranulation puis transformation	oui	
	Bakélites résines epoxidiques	réincorporation après broyage en tant que charge dans des résines neuves	non	

déchets dangereux liquides	solvants usés	régénération	oui	
	huiles usagés	régénération	oui	

Déchets d'amiante ciments	Couverture type Eternit	Aucune possibilité	non	

Mesures pour limiter le bruit sur le chantier

- En fonction des caractéristiques du chantier, les entreprises devront :
  - Généraliser les banches à serrage par clé dynamométrique et non au marteau ;
  - éviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec ;
  - Les réservations seront planifiées le plus efficacement possible, un suivi rigoureux évitera les reprises après des erreurs de coulage, pour la découpe d'autres appareils moins bruyants, comme des scies à lame, seront utilisés.
  - Eviter les chutes de matériels quels qu'ils soient ;
  - Préférer les engins électriques à ceux qui sont pneumatiques, à service rendu équivalent.
  - Mettre en place un plan d'utilisation des engins bruyants (vibreurs, marteau piqueur) qui stipulera les emplacements des engins bruyants afin d'éviter les réverbérations et les transmissions de vibrations. Le doublement des engins et matériels sera envisagé car on réduit les durées d'utilisation en augmentant peu le niveau sonore (3dB(A) environ) ;
  - Organiser le chantier pour éviter la marche arrière des camions ou toupies de béton et en informer les fournisseurs ;
  - Utiliser des talkies-walkies pour communiquer avec le grutier afin d'éviter les cris et sifflements ;
  - Utiliser des engins insonorisés (Un marteau piqueur insonorisé émet 100 dB(A) contre 130 dB(A) autrement).

Textes réglementaires

- La liste des textes réglementaires n'est donné qu'à titre d'information. Elle n'est pas exhaustive et il convient donc à l'entreprise de vérifier la dernière réglementation en vigueur.

- Réglementation du chantier
  - Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers ;
  - Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier ;
  - Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagés dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;
  - Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées ;
  - Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (modifiant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) ;
  - Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
  - Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
  - Décret d'application n°95-79 du 23 janvier 1995 concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation ;
  - Code de la Santé Publique. Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;
  - Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante ;
  - Arrêtés du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier ;

- Directive no 2003/10/CE du 6 février 2003 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques

- Réglementation sur le bruit des engins de chantier
  - Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite « Loi Bruit », avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit (un arrêté devant encadrer la production de bruit sur les chantiers et fixant des limites réglementaires est en préparation au Ministère de l'Environnement).
  - Décret du 18 avril 1995 sur la lutte contre les bruits de voisinage. Les sanctions prévues par ce décret peuvent être prises à l'encontre de l'entreprise, lorsqu'il est porté atteinte à la tranquillité des riverains. Les conséquences pécuniaires de ces sanctions sont entièrement à la charge de l'entrepreneur sanctionné.
  - Arrêtés du 12 mai 1997 ou arrêtés du 02 janvier 1986 et du 18 septembre 1987 pour les matériels mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de ces textes, obligeant notamment à l'étiquetage des performances acoustiques des matériels de chantier homologués
  - Arrêté du 1er avril 1972 relatif aux bruits aériens des moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantiers et bruits aériens des groupes moto compresseurs ;
  - Arrêté du 4 novembre 1975 relatif aux brise-béton et marteaux piqueurs ;
  - Arrêté du 26 novembre 1975 relatif aux groupes électrogènes de soudage ;
  - Arrêté du 10 décembre 1975 relatif aux groupes électrogènes de puissance, remplacé à compter du 26 mars 1986 par des arrêtés du 2 janvier 1986 ;
  - Arrêtés du 2 janvier 1986 et du 13 janvier 1988 relatifs aux grues à tour ;
  - Arrêté du 18 septembre 1987 relatif aux engins de terrassement.

- Réglementation sur les déchets
  - Codes de l'Environnement, de l'Urbanisme, du Travail ;
  - Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;
  - Loi n° 76-633 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l 'élimination des déchets et installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
  - Le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages industriels et commerciaux ;
  - Le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
  - Circulaire du Ministère de l'Environnement du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
  - Les règles de sécurité éditées par le Ministère du Travail ;